

**ARRÊTÉ DU 20 DEC. 2021 PORTANT FIXATION DU PRIX ANNUEL DES VINS
DEVANT SERVIR DE BASE AU CALCUL DES FERMAGES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR
LA CAMPAGNE 2020 – 2021
Récolte 2020 (du 1^{er} Novembre 2020 au 31 Octobre 2021)
et DU LOYER ANNUEL DES TERRES PORTANT DES CULTURES PÉRENNES ARBORICOLES**

La Préfète de la Gironde

VU l'article L. 411 – 11 du Code Rural,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 décembre 2020 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme en GIRONDE,

VU l'arrêté Préfectoral du 18 Décembre 2017 concernant la modification du coefficient applicable à l'appellation PESSAC LEOGNAN,

VU l'avis émis et les propositions de la Commission des Baux Ruraux qui s'est tenue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, le 9 décembre 2021,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – le prix des vins est fixé par appellation d'origine contrôlée de la façon suivante :

VINS BLANCS EN EUROS

LIQUOREUX

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
BORDEAUX SUPÉRIEURS	1 045,00	116,00
COTES DE BORDEAUX-SAINTE MACAIRE	1 045,00	116,00
1ère COTES DE BORDEAUX	1 281,50	142,50
GRAVES SUPÉRIEURS	1 775,50	197,50
CADILLAC	1 281,50	142,50
CERONS	1 775,50	197,50
LOUPIAC	2 247,50	250,00
SAINTE CROIX DU MONT	2 076,50	231,00
BARSAC	4 841,00	538,00
SAUTERNES	4 841,00	538,00

SECS

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
BORDEAUX	1 045,00	116,00
COTES DE BOURG	1 045,00	116,00
COTES DE BORDEAUX	1 045,00	116,00
ENTRE DEUX MERS	1 058,00	117,50
ENTRE DEUX MERS HAUT BENAUGE	1 045,00	116,00
GRAVES DE VAYRES	1 045,00	116,00
GRAVES	1 723,00	191,50
PESSAC LEOGNAN	4 135,00	459,50
VINS Sans Indication Géographique BLANCS	686,00	76,00
IGP vin de pays Atlantique	0,00	105,00

VINS ROUGES ET ROSES EN EUROS**BORDEAUX**

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
BORDEAUX	876,50	97,50
BORDEAUX ROSE	1 069,00	119,00
CLAIRET	1 160,00	129,00
BORDEAUX SUPÉRIEUR	1 069,00	119,00
GRAVES DE VAYRES	1 274,00	141,50

GROUPE COTES

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
COTES DE BORDEAUX	1 153,00	128,00
COTES DE BOURG	1 171,50	130,00

MÉDOC

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
MÉDOC	1 363,50	151,50
HAUT MÉDOC	1 510,00	168,00
LISTRAC	1 767,00	196,50
MOULIS	1 767,00	196,50
SAINT ESTEPHE	5 151,00	572,50
MARGAUX	8 113,00	901,50
SAINT JULIEN	8 612,00	957,00
PAUILLAC	9 276,00	1 031,00

GRAVES

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
GRAVES	1 789,00	199,00
PESSAC LEOGNAN	4 293,50	477,00

SAINT EMILION – POMEROL- FRONSAC

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
LUSSAC	2 364,00	262,50
PUISSEGUIN	2 544,00	282,50
MONTAGNE	2 581,00	287,00
SAINT GEORGES	2 581,00	287,00
SAINT EMILION	3 914,00	435,00
LALANDE DE POMEROL	4 106,00	456,00
POMEROL	8 111,00	901,00
FRONSAC	1 483,00	165,00
CANON FRONSAC	1 928,00	214,00
VINS Sans Indication Géographique ROUGES	586,50	65,00
IGP vin de pays Atlantique	752,50	83,50

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33

Frais de mise en bouteille : 0,95 € H.T./bouteille (ou 1,10 € TTC/bouteille)

ARTICLE 2 : - Le loyer annuel en monnaie à l'hectare, des terres portant des cultures pérennes arboricoles est fixé comme suit :

VERGERS de Pruniers

Catégorie	Maxima	Minima
	Euros	Euros
1 ^{ère} Catégorie	498,00	415,00
2 ^{ème} Catégorie	415,00	332,00
3 ^{ème} Catégorie	332,00	166,00

Valeur 2020 = 1,66 € / kg (calibre 66)

VERGERS de Pommiers

Catégorie	Maxima	Minima
	Euros	Euros
1 ^{ère} Catégorie	909,29	541,31
2 ^{ème} Catégorie	541,31	381,89

Indice IP/AP: 134,58

variation : +14,93 %

ARTICLE 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous-Préfets de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le 20 DEC 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christophe NOEL du PAYRAT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages

NOR : AGRT2121746A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R. 411-9-3 ;

Vu l'examen par la Commission des comptes de l'agriculture de la Nation le 7 juillet 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare retenu pour 2021 est de 102,59 (indice base 100 en 2009).

Art. 2. – L'indice du prix du produit intérieur brut retenu pour 2021 est de 112,31 (indice base 100 en 2009).

Art. 3. – L'indice national des fermages s'établit pour 2021 à 106,48.

Art. 4. – La variation de l'indice national des fermages 2021 par rapport à l'année 2020 est de 1,09 %.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur en chef des mines,
service compétitivité
et performance environnementale,*

S. LHERMITTE